

OMPI



PCT/R/WG/5/4
ORIGINAL: anglais
DATE: 21 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPEDETRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Cinquième session
Genève, 17 – 21 novembre 2003

VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME DANS LE CADRE DU PCT

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document est publié à titre provisoire sur le site Internet de l'OMPI avant la convocation officielle du groupe de travail en vue de la tenue de sa cinquième session. Il s'agit d'un document provisoire en soumise à la convocation officielle du groupe de travail en vue de la tenue de sa cinquième session, recommandé par le groupe de travail à sa quatrième session tenue en mai 2003, est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée de l'Union du PCT. L'Assemblée est invitée, à sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire), prévue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003 dans le cadre de la trente-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, à approuver la proposition relative aux travaux futurs énoncée au paragraphe 26.i) du document PCT/A/32/2 visant à ce que "le groupe de travail tiende deux sessions entre les sessions de l'Assemblée de septembre 2003 et de septembre 2004 afin d'examiner les propositions relatives à la réforme du PCT, notamment, les questions susmentionnées à examiner plus en détail [dans le document PCT/A/32/2], étant entendu que le comité pourrait aussi se réunir pendant cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire."
2. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le groupe de travail sera officiellement convoqué en session et le présent document n'aura plus un caractère provisoire.

RAPPELDESFAITS

3. Le présent document reproduit le contenu du document PCT/R/WG/4/5 qui a été présenté lors de la quatrième session du groupe de travail, tenue à Genève du 19 au 23 mai 2003. À regret du temps disponible, les discussions portant sur ce document ont été reportées à la présente session (voir le paragraphe 104 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail).

4. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions de réforme du PCT qui avaient déjà été soumises au Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou au groupe de travail mais qui n'avaient pas été examinées en détail, et a attribué une priorité à ces propositions en vue de les inclure dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées par le groupe de travail se trouvait une proposition visant à réduire ou à éliminer les vérifications quant à la forme effectuées à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international.

5. Les délibérations du groupe de travail sur cette proposition ont été synthétisées dans le résumé de la session établi par la présidence, dans les paragraphes 41 à 43 ci-dessous - après le document PCT/R/WG/3/5:

“Vérifications quant à la forme

“41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1 (Réduire ou éliminer les vérifications quant à la forme) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

“42. Plusieurs délégations ont estimé que les procédures relatives aux vérifications de forme opérées à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international doivent être réexaminées afin d'éviter tout chevauchement de travaux et de rationaliser davantage les procédures. Cela supposerait le réexamen de nombreuses procédures en vigueur, mais tout particulièrement de celles qui ont trait aux demandes internationales qui, à l'avenir, seront déposées et traitées sous forme électronique.

“43. Il a été convenu que le Bureau international devraser concorder avec les délégations et les représentants des utilisateurs intéressés, en ayant recours au forum électronique sur la réforme du PCT, pour recenser :

i) les vérifications quant à la forme qui sont opérées à la fois par les offices récepteurs et par le Bureau international, afin de proposer des modifications des instructions administratives et des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, pour éviter tout double emploi;

ii) les simplifications des vérifications quant à la forme qui pourraient progressivement être mises en œuvre parallèlement au dépôt et au traitement électronique des demandes internationales dans le cadre du PCT.”

6. Le présent document décrit sommairement le rôle que le traité et le règlement d'exécution¹ attribuent aux offices récepteur et au Bureau international pour ce qui est des vérifications quant à la forme, donne quelques informations statistiques sur les irrégularités de forme dans les demandes internationales et précise les éventuelles conséquences que des faits nouveaux récents (les dernières modifications apportées aux règles, qui ont été adoptées par l'assemblée en octobre 2002, la réorganisation en cours de l'Office du PCT au sein du Bureau international et la mise en œuvre prévue du dépôt électronique) pourront avoir sur les vérifications quant à la forme des demandes internationales.

RÔLE DES OFFICES RÉCEPTEUR ET DU BUREAU INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME

7. Avant d'examiner de plus près la façon dont les vérifications quant à la forme des demandes internationales sont effectuées dans le cadre du système actuel et des enjeux sur la question des personnes qui sont chargées de ces vérifications, il convient de rappeler l'historique du PCT, ce qui permettrait mieux de comprendre le rôle des offices récepteur et du Bureau international en ce qui concerne ces vérifications.

Premiers projets de texte du PCT

8. Le projet de texte de 1967 du PCT prévoyait que le Bureau international serait responsable de l'examen de toutes les demandes internationales "quant à la forme", y compris en ce qui concerne l'aspect de ce que l'on appellera aujourd'hui les conditions aux fins de la date de dépôt selon l'article 11. Le projet d'article 7.1 du texte de 1967 du PCT (intitulé "Examen de la demande internationale quant à sa forme") disposait ce qui suit (voir la page 23 du document PCT/I/4):

"1) Le Bureau international examinera la demande internationale afin de constater qu'elle remplit les conditions posées par l'article 5 du présent Arrangement; toutefois, en ce qui concerne la description, les revendications, les dessins et les abrégés descriptifs, l'examen se limitera à la recherche de erreurs évidentes de forme."

9. Mais la proposition de projet d'article 7.1 n'a pas été approuvée par la majorité des délégations participant à la première réunion du "Comité d'experts sur un Traité de coopération en matière de brevets (PCT)". On trouve dans le rapport de cette réunion le résumé ci-après des délibérations sur le projet d'article 7 (voir la page 7 du document PCT/I/11):

"24. La majorité des membres du Comité a estimé que l'examen de la demande internationale quant à sa forme ne devrait être effectué par le Bureau international que lorsqu'il n'y a pas d'autres administrations disponibles, par exemple lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international. Des opinions différentes sont manifestées quant à la question de savoir qui, en règle générale, devrait procéder à cet examen : certains orateurs ont proposé que cet examen

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

soit effectué par les administrations chargées de la recherche; d'autres, qu'il soit effectué par n'importe quel office national disposé à recevoir et à transmettre des demandes internationales, même si un tel office n'est pas une administration chargée de la recherche. Dans tous les cas, le Bureau international devrait établir un mécanisme permettant d'harmoniser les pratiques de toutes les administrations vérifiantes si les demandes remplissent les conditions de forme posées par le PCT."

10. Par conséquent, les projets ultérieurs et le texte final du traité et du règlement d'exécution, tels que signés lors de la Conférence diplomatique de Washington en juin 1970, ne prévoyaient plus que le Bureau international serait chargé de l'examen des demandes internationales "quant à la forme". Les offices récepteurs étaient responsables de la vérification et du traitement des demandes internationales (voir l'article 10), y compris de la vérification du respect des conditions prévues aux fins de la date de dépôt et selon l'article 11 et de la vérification des irrégularités de forme selon l'article 14.

11. Toutefois, le Bureau international et, dans un moindre mesure, les administrations chargées de la recherche internationale ont été chargés d'appuyer les offices récepteurs dans l'exécution de leurs tâches. Des procédures ont été mises en place pour veiller à ce que certaines irrégularités relevées par le Bureau international (et, dans certains cas, par l'administration chargée de la recherche internationale) soient portées à l'attention de l'office récepteur (voir les règles actuelles 28.1 et 29.3; voir aussi la règle 60.1.e) en ce qui concerne les irrégularités dans la demande).

12. En outre, d'autres responsabilités en rapport avec les vérifications quant à la forme ont été directement confiées au Bureau international, qui exigent de celui-ci qu'il invite le déposant à corriger l'irrégularité plutôt qu'à porter cette irrégularité à l'attention de l'office récepteur. Ainsi, lorsque l'office récepteur ne remarque pas qu'une revendication de priorité ne remplit pas les conditions prévues par la règle 14.10, c'est au Bureau international qu'il incombe d'inviter le déposant à corriger l'irrégularité dans la revendication de priorité en lui remettant la correction requise directement (voir la règle actuelle 26bis.2; une disposition analogue figurait déjà dans la règle 4.10 du texte final du règlement d'exécution tel qu'adopté à la conférence diplomatique de Washington en 1970). Des responsabilités similaires ont été confiées ultérieurement au Bureau international sous la forme de modifications du règlement d'exécution, par exemple en ce qui concerne le traitement des déclarations visées dans la règle 4.17 (l'office récepteur et le Bureau international peuvent tous les deux inviter le déposant à corriger une déclaration défectueuse (voir la règle 26ter.2)).

13. Si les actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets et d'autres documents disponibles n'exposent pas expressément dans le détail le raisonnement à l'origine de cette répartition du travail entre les offices récepteurs et le Bureau international, il n'en reste pas moins que les "fondateurs" du PCT étaient manifestement préoccupés par des questions telles que la façon d'assurer au mieux le traitement uniforme de toutes les demandes internationales par tous les offices récepteurs² et

² Voir le rapport de la première réunion du Comité d'experts (fin du paragraphe 24 (cité dans le paragraphe 9 ci-dessus), à la page 7 du document PCT/I/11) : "Dans tous les cas, le Bureau international devrait établir un mécanisme permettant d'harmoniser les pratiques de toutes les administrations vérifiantes si les demandes remplissent les conditions de forme posées par le PCT."

la “publication internationale raisonnablement uniforme”³. En outre, il doit avoir semblé logique, compte tenu de la répartition du travail entre les différents offices et administrations et le Bureau international, d'exiger du Bureau international qu'il attire l'attention de l'office récepteur sur une irrégularité lorsque cette irrégularité n'apparemment pas été vue par l'office mais par le Bureau international au cours du traitement de la demande internationale, ou de laisser le Bureau international se mettre directement en rapport avec le déposant lorsque la correction de l'irrégularité doit être effectuée d'urgence parce que la demande internationale est en instance.

Système actuel

14. En ce qui concerne les vérifications quant à la forme, le rôle du Bureau international selon le système actuel peut être décrit comme suit :

i) aider les offices récepteurs et les administrations chargées de l'examen préliminaire international à s'acquitter de leurs tâches de vérification quant à la forme de la demande internationale et de la demande d'examen préliminaire international, respectivement, en vue notamment de parvenir à un traitement uniforme de toutes les demandes internationales et de toutes les demandes d'examen par les offices récepteurs et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, respectivement, et à une “publication internationale raisonnablement uniforme”; et

ii) effectuer certaines vérifications quant à la forme qu'il lui ont été directement confiées, notamment en ce qui concerne les irrégularités qu'il doit impérieusement être corrigées en vue de la publication internationale en instance.

15. Par conséquent, le Bureau international procède à une vérification quant à la forme de chaque exemplaire original reçu et

i) lorsqu'il estime que l'une des conditions aux fins de la date de dépôt prévues aux points i) à iii) de l'article 11.1) n'est pas remplie à la date qu'il a été accordé en tant que date de dépôt internationale et qu'il constate que l'office récepteur n'a pas invité le déposant à corriger cette irrégularité, attire l'attention de l'office récepteur sur ces erreurs (voir l'article 14.4) de la règle 29.3);

ii) lorsque, à son avis, la demande internationale contient l'une des irrégularités mentionnées dans l'article 14.1)a)i) (elle n'est pas assignée conformément au règlement d'exécution), dans l'article 14.1)a)ii) (elle ne comporte pas les indications prescrites au sujet du déposant) ou dans l'article 14.1)a)v) (elle n'est pas remplie, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites) et qu'il constate que l'office récepteur n'a pas invité le déposant à corriger cette irrégularité, porte cette irrégularité à l'attention de l'office récepteur (voir la règle 28.1);

³ Le projet de texte de 1968 de la règle 26.1.a) (quia été ultérieurement numérotée et est devenu la règle 28.1.a)) disposait ce qui suit : “si le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche est d'opinion que la demande internationale contient certains défauts, particulièrement qu'elle n'est pas remplie dans les conditions matérielles prescrites, nécessairement à une publication raisonnablement uniforme, le Bureau international ou l'Administration chargée de la recherche, selon le cas, porte ces défauts à l'attention de l'Office récepteur.”

iii) lorsqu'il trouve qu'une revendication de priorité ne remplit pas les conditions prévues par l'article 4.10, invite, si l'office récepteur a omis de le faire, le déposant à corriger sa demande de priorité (voir l'article 26bis.2);

iv) lorsqu'il constate qu'une des déclarations visées à l'article 4.17 ne remplit pas les conditions prévues par cette règle, invite le déposant à corriger la déclaration (voir l'article 26ter.2);

v) conformément au chapitre II, lorsqu'il constate une irrégularité dans la demande, porte cette irrégularité à l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir l'article 60.1.e)).

16. Les exemplaires originaux étant habituellement reçus par le Bureau international avec une copie des invitations à corriger des irrégularités de forme envoyées par l'office récepteur au déposant, le Bureau international est en mesure de voir quelles irrégularités, le cas échéant, l'office récepteur a relevées et a invité le déposant à corriger. On est ainsi sûr, conformément au règlement d'exécution, que le Bureau international ne porte à l'attention de l'office récepteur que les irrégularités de forme qui n'ont pas été relevées par cet office et que le Bureau international n'invite le déposant à corriger une irrégularité que lorsqu'un office récepteur a omis de le faire.

Irrégularités relevées par le Bureau international

17. Les chiffres ci-dessous relatifs aux irrégularités relevées par le Bureau international et, conformément à l'article 28.1, portées à l'attention de l'office récepteur concernent illustré le rôle que joue le Bureau international dans les vérifications quant à la forme des demandes internationales.

18. En 2002, le Bureau international a reçu un nombre total de 84 102 exemplaires originaux de demandes internationales déposées auprès de cinq plus grands offices agissant en tant qu'offices récepteurs du PCT, c'est-à-dire auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, de l'Office européen des brevets, de l'Office japonais des brevets, de l'Office des brevets du Royaume-Uni et de l'Office allemand des brevets et des marques. Dans ces 84 102 exemplaires originaux, le Bureau international a relevé un total de 59 900 irrégularités, qui n'avaient apparemment pas été vues par l'office récepteur concerné, et a porté ces irrégularités à l'attention de cet office ou, lorsqu'il avait l'autorité pour le faire, a directement invité le déposant à corriger cette irrégularité.

19. La plupart des irrégularités relevées par le Bureau international qui ont été portées à l'attention de l'office récepteur concerné relevaient de l'un des trois cas suivants :

i) la demande internationale n'était pas signée, contrairement à ce que prévoit le règlement d'exécution (voir l'article 14.1a)i)(32 540 irrégularités avaient pour origine une absence de pouvoir ou un pouvoir irrégulier, 4142 une absence de signature ou une signature défectueuse);

ii) la demande internationale n'était pas, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites (article 14.1a)v)) 10 774 irrégularités concernaient les dessins, 1606 la description, la revendication ou l'abrégé, 2214 le titre de l'invention (notamment une incompatibilité entre la requête et la description), 114 la requête et 235 l'absence d'abrégé);

iii) lademandeinternationalenecontenaitpaslesindicationsrequisessurlédéposant (voir l'article 14.1a)ii))(3329 irrégularités concernaient l'a dresse ou les indications relatives à la nationalité ou au domicile du déposant).

20. En outre, le Bureau international a relevé un total de 4944 "autres" irrégularités (notamment, des irrégularités dans les revendications de priorité ou des déclarations visées à l'article 4.17) qu'il a invité le déposant à corriger plutôt que de les porter à l'attention de l'office récepteur.

21. Globalement parlant, plus de 60% des irrégularités relevées par le Bureau international concernaient la signature (en particulier, l'absence de pouvoir), environ 25% les conditions matérielles de la demande internationale (en particulier, les dessins), plus de 5% les indications relatives au déposant et plus de 8% d'autres types d'irrégularités.

INCIDENCE DES FAITS NOUVEAUX RÉCENTS SUR LES VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME

22. Un certain nombre de faits nouveaux récents auront sans doute une incidence importante sur les vérifications quant à la forme des demandes internationales effectuées par les offices récepteurs et par le Bureau international, ainsi qu'il ressort des paragraphes qui suivent.

Modifications du règlement d'exécution adoptées par l'Assemblée du PCT en octobre 2002

23. En octobre 2002, dans le cadre de la réorganisation du système des désignations, l'Assemblée du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT, qui auront sans doute une incidence immédiate et considérable sur les vérifications quant à la forme des demandes internationales, notamment en ce qui concerne les irrégularités relatives à la signature (voir le paragraphe 16.i) ci-dessus) et la fourniture d'indications sur le déposant (voir le paragraphe 16.iii) ci-dessus), qui, en 2002, représentaient plus de 65% de toutes les irrégularités relevées par le Bureau international et portées à l'attention de l'office récepteur concerné.

24. Afin d'éviter que la demande internationale ne soit considérée comme retirée selon l'article 14.1) parce qu'il manque des signatures ou des indications pour tous les déposants (qu'il y en ait deux ou plus de deux), il suffira, conformément au règlement d'exécution modifié qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, que la requête soit signée par au moins un déposant et que les indications aient été fournies pour au moins un déposant habilité, conformément à l'article 19, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur concerné. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un seul déposant est représenté par un mandataire ou lorsqu'il y a plusieurs déposants, tous les déposants sont représentés par un mandataire ou un représentant commun, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale et le Bureau international seront autorisés à renoncer à la condition qui veut qu'un pouvoir distinct soit remis.

25. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2004,

i) lorsqu'il y a deux ou plus de deux déposants, l'office récepteur ne sera plus tenu d'inviter à fournir les signatures manquantes lorsque la requête est signée par au moins un déposant (voir l'article 26.2 bis) de la règle 26.2 bis) de l'annexe 1 (à compter du 1^{er} janvier 2004); cela

devrait permettre de réduire considérablement le nombre d'irrégularités en rapport avec les conditions applicables à la signature, le nombre d'invitations émises par l'officier récepteur et, donc, le nombre de fois où le Bureau international doit porter une irrégularité à l'attention d'un officier récepteur (voir le paragraphe 16.i) ci-dessus);

ii) lorsqu'il y a un ou deux déposants, l'officier récepteur ne sera plus tenu d'inviter à fournir les indications manquantes relatives à l'adresse, à la nationalité et au domicile ou à corriger les indications défectueuses lorsque ces indications sont fournies pour au moins un déposant habilité à déposer la demande internationale auprès de l'officier récepteur concerné; cela devrait permettre de réduire considérablement le nombre d'irrégularités dans les indications concernant le déposant, le nombre d'invitations que l'officier récepteur a dû émettre et, par conséquent, le nombre de fois où le Bureau international doit porter une irrégularité à l'attention de l'officier récepteur (voir le paragraphe 19.iii) ci-dessus);

iii) l'officier récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis, ce qui signifie que l'absence de pouvoir ne sera plus considérée comme une irrégularité et que l'officier récepteur n'aura plus à émettre d'invitation.

Réorganisation du Bureau du PCT

26. Dans le cadre du projet en cours d'automatisation des opérations du PCT au Bureau international (projet IMPACT), une nouvelle structure organique et de nouvelles procédures internes plus efficaces ont été mises en place au sein du Bureau du PCT. Le Bureau du PCT est passé de l'ancienne structure hiérarchique, rigide et axée sur les tâches, à une structure faisant un large appel au travail d'équipe, ce qui a débouché sur une structure organique plus souple qui permettrait d'introduire de nouvelles fonctions et de nouveaux services novateurs au fil du temps, en vue notamment d'améliorer la coopération fonctionnelle journalière entre le Bureau international et les offices récepteurs, les administrations internationales et les offices désignés ou élus.

27. Aux fins de cette nouvelle structure organique, des équipes de traitement réduites ont été mises en place, chacune étant chargée de traiter un nombre déterminé d'exemplaires originaux envoyés par des offices récepteurs bien déterminés. Dans chaque équipe de traitement, des personnes expérimentées assureront le lien entre les déposants, les offices récepteurs, les administrations internationales et les offices désignés ou élus pour les questions concernant les demandes internationales traitées par cette équipe, afin de fournir un service d'un niveau supérieur axé sur le client. Pour améliorer la coopération journalière entre chaque équipe de traitement et "son" officier récepteur, une plus large place sera accordée à la formation, aux conseils et à l'appui et à l'établissement de liens particuliers entre le personnel des offices récepteurs et les équipes de traitement. On s'attend à ce que, grâce à ces mesures, le traitement des demandes internationales par les offices récepteurs et le Bureau international sera plus uniforme et plus efficace, y compris en ce qui concerne la publication internationale uniforme.

28. Dans ce contexte, il convient de noter que l'une des équipes de traitement, à savoir celle qui est chargée de traiter les exemplaires originaux provenant du Bureau international tant qu'officier récepteur, a commencé une étude pilote, avec le concours du personnel du Bureau international tant qu'officier récepteur, en vue de mettre en évidence tout avantage de l'utilisation des ressources et tout avantage inutile des travaux dans le cadre des activités de vérification quant à la forme menées à la fois par le Bureau international tant qu'office récepteur et par le Bureau international même, ce qui permettrait de mettre en place des procédures internes simplifiées et plus efficaces aux fins de la coopération journalière entre

les offices récepteur et le Bureau international. Il serait peut-être bon de demander si une étude analogue doit être menée en vue de procéder à une simplification ultérieure des vérifications quant à la forme des demandes internationales déposées sous forme électronique.

Dépôt et traitement des demandes internationales sous forme électronique

29. Le dépôt et le traitement de demandes internationales et de documents connexes sous forme électronique est aujourd'hui possible, ce qui modifiera inévitablement la façon dont les offices, les administrations et le Bureau international traitent les demandes internationales. Les modifications des instructions administratives du PCT visant à permettre la mise en place du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales et de documents connexes sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002. Ces modifications (septième partie et annexe F des instructions administratives) contiennent, respectivement, le cadre juridique indispensable et la norme technique. En novembre 2002, l'Office européen des brevets sansa qualité d'office récepteur a reçu la première demande internationale déposée sous forme électronique. Le PCT -SAFE, logiciel de dépôt électronique mis au point par le Bureau international dans le prolongement du logiciel PCT -EASY, sera mis à la disposition des déposants et des offices récepteurs ultérieurement cette année. En ce qui concerne les vérifications quant à la forme, il est particulièrement intéressant de constater que

i) le logiciel de dépôt électronique PCT -SAFE contiendra environ 200 validations; la fonction de validation sert à vérifier et à confirmer que les données entrées par le déposant sont homogènes et remplissent les conditions prévues par le PCT aux fins de l'attribution d'une date de dépôt internationale ainsi que les conditions matérielles, ce qui permet d'éviter des erreurs de la part du déposant *avant* qu'il ne dépose la demande internationale;

ii) le corps de la demande internationale (description, revendications, abrégé) ne devra plus nécessairement respecter certaines conditions matérielles (telles que les marges, les modes d'écriture de textes, la numérotation des feuilles, etc.) aux fins d'une "publication internationale raisonnablement uniforme" car, étant entièrement sur support électronique, il pourra donc être remis sous n'importe quel format ou sous n'importe quelle forme aux fins de la publication internationale;

iii) les offices récepteurs, lorsqu'ils procéderont aux vérifications quant à la forme, pourront utiliser les fonctions de validation automatique du logiciel, qui permettent de détecter automatiquement les irrégularités qui figurent en core dans la demande internationale.

EXAMEN DES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION QUANT À LA FORME SUIVIES À LA FOIS PAR LES OFFICES RÉCEPTEUR ET PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

30. Compte tenu de ce qui est exposé plus haut, le groupe de travail, lorsqu'il examinera les procédures de vérification quant à la forme suivies à la fois par les offices récepteur et par le Bureau international, pourra souhaiter examiner les questions suivantes :

i) en ce qui concerne les vérifications quant à la forme, la "répartition du travail" entre les offices récepteur et le Bureau international, telle que conçue par les "pères fondateurs" du PCT et prévue par le règlement d'exécution du PCT, se justifie-t-elle toujours?

ii) les questions de "traitement international uniforme de toutes les demandes internationales par tous les offices récepteurs" et de "publication internationale uniforme" sont-elles toujours d'actualité?

iii) est-ce que les procédures de vérification quant à la forme suivies à la fois par les offices récepteur et par le Bureau international apportent quelque chose au système, notamment du point de vue du dépôt, ou constituent-elles une répétition inutile des travaux, qui devrait être évitée et supprimée?

iv) compte tenu de l'incidence probable des modifications apportées aux règles adoptées en octobre 2002 et de l'"étude pilote" sur les procédures de vérification quant à la forme que mène actuellement le Bureau international (voir le paragraphe 28 ci-dessus), des propositions de modification du règlement d'exécution, des instructions administratives ou des directives à l'usage des offices récepteurs devraient-elles être inscrites au programme de travail du groupe de travail maintenant ou convient-il d'attendre de savoir quelle est l'incidence des modifications apportées aux règles et de connaître les résultats de l'étude pilote?

31. Le groupe de travail est invité à examiner les questions soulevées dans le présent document.

[Findudocument]